

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 OCTOBRE 2024

PAGE 1/4

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA (en partie), Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA et Philippe DUPIN.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : CONFLUENT FOOT 47 1 – TRELISSAC APFC 3 - Match n° 28752964 du 13/10/2024 – Séniors Régional 3, Poule H

Monsieur Ilidio RIBEIRO FERREIRA n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe CONFLUENT FOOT 47 1 en ces termes :
« *Je soussigné(e) VRIGNAUD TANGUY licence n° 2543434799 Capitaine du club CONFLUENT FOOTBALL 47 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club CONFLUENT FOOT 47 en date du lundi 14 octobre 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que les deux équipes supérieures de TRELISSAC APFC 3, évoluant pour l'une, en Seniors National 3 et pour l'autre, en Seniors Régional 1, ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes qui jouaient respectivement le 5 octobre 2024 contre l'équipe de TOULOUSE FC 2 et le 6 octobre contre l'équipe de BERGERAC PERIGORD FC 2,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées des deux équipes supérieures lors de leur dernière rencontre officielle, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de ces rencontres n'a participé à celle en litige le 13 octobre 2024,

Considérant, dès lors, que le club de TRELISSAC APFC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de TRELISSAC APFC 3).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de CONFLUENT FOOT 47.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : ST PANTALEON AS 1 – GUERETOISE ES 1 - Match n° 28575402 du 05/10/2024 – Féminines Régionale 2/ Poule A

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 53^{ème} minute sur le score de 1-0 en faveur de GUERETOISE ES à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance d'un pylône électrique,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club ST PANTALEON AS a contacté, par téléphone, l'astreinte communale,

Considérant que le personnel d'astreinte, arrivé sur site, a pu constater que le problème venait d'un projecteur en particulier, mais n'avait pas la possibilité technique de remettre en état de bon fonctionnement le système,

Considérant, en outre, que l'ensemble de l'éclairage du parc des sports était concerné, une panne au niveau de l'éclairage du gymnase (match de basket-ball arrêté au bout de 5 minutes) étant survenue simultanément,

Considérant que l'origine de la panne a pu être identifiée le surlendemain : un court-circuit au niveau d'un des mâts a entraîné une surtension qui a provoqué la défaillance d'un condensateur,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club ST PANTALEON AS a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte communale,

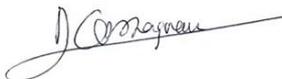
Considérant, dès lors, que le club ST PANTALEON AS ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

